

OBLIGATIONS VACCINALES CHEZ LE NOURRISSON

PROFESSIONNELS
DE SANTÉ

Afin de réduire les cas de maladies infectieuses, éviter la persistance de foyers épidémiques et améliorer la couverture vaccinale, la loi du 30 décembre 2017 étend le nombre de vaccinations obligatoires chez le nourrisson.

A compter du 1^{er} janvier 2018, huit vaccinations, qui étaient recommandées dans le calendrier vaccinal du nourrisson, deviennent obligatoires en plus des trois déjà obligatoires, en France, depuis plus de cinquante ans.

Plus de sept enfants sur dix recevaient déjà l'ensemble de ces vaccinations inscrites au calendrier des vaccinations.

Que dit la loi ?

L'article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 dispose que « les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de santé :

- 1 - Antidiphtérique
- 2 - Antitétanique
- 3 - Antipoliomyélitique
- 4 - Contre la coqueluche
- 5 - Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b
- 6 - Contre le virus de l'hépatite B
- 7 - Contre les infections invasives à pneumocoque
- 8 - Contre le méningocoque de séro groupe C
- 9 - Contre la rougeole
- 10 - Contre les oreillons
- 11 - Contre la rubéole ».

Qui est concerné ?

Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018, les vaccinations obligatoires réalisées aux âges précisés dans le calendrier vaccinal publié par le ministère de la Santé, seront exigées pour l'entrée ou le maintien en collectivité.

Les vaccinations du nourrisson **2018**
calendrier simplifié des vaccinations

Vaccinations obligatoires pour les nourrissons nés à partir du 1^{er} janvier 2018

Âge approprié	2 mois	4 mois	5 mois	11 mois	12 mois	16-18 mois
Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite						
Coqueluche						
Haemophilus influenzae de type b (HIB)						
Hépatite B						
Pneumocoque						
Méningocoque C						
Rougeole-Oreillons-Rubéole						

Quelles sont les conséquences pratiques ?

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2018. Cela signifie que pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018, les vaccinations obligatoires conditionnent l'entrée ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. La preuve de leur réalisation sera exigée pour l'admission ou le maintien en collectivités à compter du 1^{er} Juin 2018.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont exigées pour leur entrée en collectivité. Toutefois, toutes les autres vaccinations du calendrier vaccinal sont indispensables pour protéger ces enfants des maladies infectieuses évitables par la vaccination.

Quel est le rôle du professionnel de santé ?

Le professionnel de santé vaccinateur informe les parents du caractère obligatoire des vaccinations qu'il effectue et s'assure de la traçabilité de ces vaccins dans le carnet de santé de l'enfant. Ce carnet sera exigé pour vérifier que les vaccinations ont bien été réalisées.

En l'absence de carnet de santé, le professionnel rédigerait un document attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires.

Le dialogue et la pédagogie autour du bénéfice individuel et collectif des vaccinations pour la protection de tous et en particulier des plus fragiles, est un élément important dans la compréhension du caractère obligatoire de ces vaccinations.

Le professionnel pourra s'appuyer sur tout document d'information et ressources numériques mis à disposition des usagers du système de santé par le ministère de la Santé (*voir infra*).

Quels sont les documents qui attestent que la vaccination a bien été effectuée ?

Les documents attestant que les vaccinations obligatoires ont bien été effectuées sont le carnet de santé ou, à défaut, tout document produit par un professionnel habilité certifiant que l'enfant est

à jour de ses vaccinations obligatoires conformément au calendrier des vaccinations en vigueur.

Que risque légalement un professionnel de santé qui s'oppose à la vaccination d'un enfant ?

L'objectif de la loi est d'améliorer la protection individuelle et collective contre les maladies infectieuses à prévention vaccinale.

En dehors de situations qui restent exceptionnelles (contre-indications reconnues), le fait de ne pas proposer les vaccinations obligatoires, ne pas avoir expliqué les conséquences du refus de vaccination, entraîne la responsabilité du professionnel.

Le professionnel peut alors faire l'objet de sanctions disciplinaires sur la base du non-respect des articles R. 4127-2, R. 4127-12, R. 4127-43 et R. 4127-49 du code de la santé publique.

Par ailleurs, la production d'un faux certificat médical constitue un délit sanctionné par une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende (article 441-1 du code pénal).

Que se passe-t-il en cas de non-respect de l'obligation de la part des titulaires de l'autorité parentale ?

Les parents s'exposent au fait que leur enfant ne soit pas admis ou maintenu en collectivité. La sanction spécifique au refus de faire vacciner son enfant a été supprimée ; en revanche, l'infraction générale du code pénal relative aux atteintes aux intérêts de l'enfant subsiste.

Comment les vaccins obligatoires du nourrisson sont-ils pris en charge par l'assurance maladie ?

Ils sont pris en charge selon le droit commun : 65 % par l'assurance maladie et 35 % par les organismes complémentaires. Le vaccin ROR est pris en charge à 100 %.

Quelles sont les contre-indications médicales reconnues ?

Les contre-indications à une vaccination sont celles contenues dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP). Elles sont précisées sous forme de tableau dans le calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2018.

Qui vérifie que l'enfant satisfait aux obligations légales pour l'entrée en collectivité ?

Le décret prévoit que la vérification des documents attestant de la situation de l'enfant au regard des obligations vaccinales soit effectuée par l'organisateur de l'accueil ou son représentant, qui s'assure du respect de leur confidentialité.

À SAVOIR

Il est conseillé aux vaccinateurs de tracer, dans le dossier médical papier ou dans le logiciel de gestion du cabinet : les oppositions de la part des titulaires de l'autorité parentale aux vaccinations, l'information donnée sur l'utilité des vaccins et leur caractère obligatoire pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018.

La nouvelle loi ne modifie pas :

- le calendrier des vaccinations, qui est publié chaque année par le ministère de la Santé après avis de la Haute Autorité de santé ;
- les prescripteurs, les vaccinateurs, les lieux de vaccination ;
- les modalités de prescription et de délivrance ;
- la prise en charge financière des vaccinations ;
- les rappels des vaccinations des enfants, des adolescents et des adultes, qui restent indispensables mais non obligatoires ;
- les modalités de déclaration des effets indésirables.

EXEMPLES PRATIQUES POUR L'ENTRÉE EN COLLECTIVITÉ

Cas de l'enfant né après le 1^{er} janvier 2018, non à jour à l'entrée en crèche à compter du 1^{er} juin 2018

Cet enfant est né après le janvier 2018. Il doit donc satisfaire aux obligations légales pour être admis en collectivité d'enfants. Les titulaires de l'autorité parentale disposent d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation et effectuer les vaccinations manquantes, faute de quoi son inscription ne sera pas finalisée et il ne pourra pas être maintenu en crèche.

Cas de l'enfant âgé de 6 ans non vacciné, né avant le 1^{er} janvier 2018, entrant à l'école primaire

Pour cet enfant né avant le 1^{er} janvier 2018, seule la preuve de la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sera exigée pour son admission à l'école. Cependant, il importe d'informer les parents sur les autres vaccinations recommandées du calendrier vaccinal et d'assurer la

traçabilité de l'information dans le dossier médical en cas de refus de leur part.

Outre les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite qui sont obligatoires, il est recommandé d'effectuer un rattrapage en vaccinant cet enfant contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (en utilisant le vaccin combiné), le méningocoque C, l'hépatite B et la coqueluche.

Cas de l'enfant âgé de 4 mois, né après le 1^{er} janvier, déjà admis en collectivité

Cet enfant né après le 1^{er} janvier 2018 devra satisfaire aux obligations légales de vaccination jusqu'à ses 2 ans pour pouvoir être maintenu en collectivité. Il devra avoir reçu, à l'âge de 11 mois, les vaccinations complètes contre le DTP, la coqueluche, l'*Haemophilus influenzae* de type b, l'hépatite B et le pneumocoque. Il recevra, à l'âge de 12 mois, la première dose de ROR et la seconde dose de méningocoque C et, entre 16 et 18 mois, la seconde dose ROR.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **République française.** Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, article 49. Journal officiel, 31 décembre 2017.
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036339090 [dernière consultation le 03/01/2018]
- **République française.** Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire. Journal officiel, 26 janvier 2018.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/1/25/SSAP1732098D/jo/texte>
- **Ministère de la Santé :** <http://solidarites-sante.gouv.fr>
- **Ministère de la santé.** Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2018.
<http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>
- **Site d'information Vaccination info service :** www.vaccination-info-service.fr



Le site de référence qui répond à vos questions

